



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20221107-16

Séance du 7 NOVEMBRE 2022

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevins.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, ~~M. Christophe BARBIEUX~~, M. Sébastien KAIRET, ~~M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ~~, Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2023 – Taux – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256, et 464 1° ;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes ;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Séance du 7 NOVEMBRE 2022



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20221107-16

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevins.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, ~~M. Christophe BARBIEUX~~, M. Sébastien KAIRET, ~~M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ~~, Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2023 – Taux – Approbation – Décision

- 22 % pour la péréquation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- 8 % pour la péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que ce n'est donc qu'à raison de 8% que la faiblesse du rendement du PRI au niveau de la commune est contrebalancée par la formule mise en place par le décret susvisé ;

Considérant de plus que ledit décret organise cette péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier selon la formule suivante :

$$\text{PrI} = (\text{potentiel PrI Région} - \text{potentiel PrI commune}) * (\text{taux commune}/100) * \text{population}$$

Considérant dès lors que la fixation du taux à 2600 centimes additionnels au lieu de 3000 entraînerait, outre une perte fiscale directe, une perte supplémentaire dans le cadre du calcul de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant en outre que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, au-delà de la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 53 % pour la prise en compte des Externalités ;

Considérant que, dans ce cadre, les dépenses normées pour chaque commune sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Dépenses normées} = [A + (B * \text{population}) + (C * \text{population} * \text{population})] * [\text{taux IPP commune} / \text{taux IPP moyen}] * (\text{taux PrI commune} / \text{taux PrI moyen})$$

où

- A est égal à -243.985,9
- B est égal à 794,5123
- C est égal à 0,005604

Considérant que la valeur du taux communal additionnel au précompte immobilier fait partie des facteurs influençant le calcul ci-dessus ;

Séance du 7 NOVEMBRE 2022



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20221107-16

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevins.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, ~~M. Christophe BARBIEUX~~, M. Sébastien KAIRET, ~~M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ~~, Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2023 – Taux – Approbation – Décision

Considérant dès lors que la philosophie de la circulaire susmentionnée ne peut s'apprécier qu'en tenant compte, plutôt, du réel impact financier de ce taux d'imposition sur les habitants ;

Considérant qu'en l'occurrence la valeur par habitant de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) représentait, pour la commune de Pont-à-Celles, 5,68 € contre 8,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 10,10 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ; que 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ne représentaient dès lors, sur base des données 2017, que 147,68 € par habitant pour la commune de Pont-à-Celles, contre 214,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 262,60 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 contribuerait donc simplement à un rattrapage partiel du rendement de cette taxe par comparaison aux moyennes rencontrées dans les communes de la Province de Hainaut et de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'effort financier demandé aux contribuables conserve bien un caractère de juste participation à la vie de la Région wallonne et s'intègre également dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Considérant enfin que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 est absolument nécessaire dans le cadre de la recherche de l'équilibre budgétaire recommandé par les circulaires susvisées, au vu des dépenses auxquelles la commune est confrontée et de la diminution d'autres recettes dont elle dispose ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1